

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce dixième jour de novembre 2025, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

Absent : Monsieur Denis Sansoucy, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

2025-11-110 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2025
7. Approbation des comptes / Octobre 2025
8. Correspondance
 Directrice générale
 Maire
9. Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses (Formulaire DGE-1038)
10. Déclaration des intérêts pécuniaires des élus
11. Présentation et dépôt du projet de règlement numéro R 237-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion
12. Nomination du maire suppléant
13. Nomination des représentants municipaux pour les divers comités
14. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
15. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 30 septembre 2025
16. Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026
17. Fermeture du bureau municipal / Vacances des Fêtes 2025-2026
18. Octroi du contrat pour l'épandage de l'abat-poussière – Année 2026

19. Acceptation de l'offre de services de l'entreprise Paysage Témis pour l'entretien des espaces verts de la Municipalité pour la saison 2026
20. Demande de commanditaire - Fabrique de Saint-Athanase
21. Demande de commanditaire – Petite Bouffe des Frontières
22. Dépôt du rapport annuel 2025 du Comité d'activités de Saint-Athanase
23. Rapport des élus
24. DIVERS
25. Deuxième période de questions
26. Clôture de la séance
27. Prochaine séance du conseil / **LUNDI 1^{er} DÉCEMBRE 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2025-11-111 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2025 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2025-11-112 APPROBATION DES COMPTES / OCTOBRE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois d'octobre 2025 depuis la dernière séance du conseil en date du 2 octobre 2025 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cinq cent quarante mille cent soixante-dix-sept dollars et trente-cinq sous (540 177,35 \$), soit une somme de quatre cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-dix sous (423 596,70 \$) pour la Municipalité, et de cent seize mille cinq cent quatre-vingt dollars et soixante-et-cinq sous (116 580,65 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 2 octobre 2025 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 10 novembre 2025.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Réception d'une invitation du nouveau préfet pour les nouveaux et anciens maires pour le 18 novembre 2025. Cette rencontre a pour but de rencontrer les nouveaux maires en poste.
- Lettre de félicitations pour notre élection de la part de Monsieur le député Bernard Généreux.

DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES (FORMULAIRE DGE-1038)

ATTENDU QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [RLRQ, C. e-2.2] stipule que toute personne qui se présente comme candidate ou candidat à une élection dans une municipalité de moins de 5000 habitants doit, au plus tard 90 jours après le jour du scrutin, transmettre le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dûment rempli à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité;

ATTENDU QUE la personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet l'infraction prévue à l'article 628.1 de la LERM et se rend alors possible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642);

ATTENDU QUE tous les postes de conseillers ont été élus par acclamation en date du 3 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité prend acte du dépôt, séance tenante, de la *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) des élu(e)s, le maire Monsieur Mario Patry, la conseillère et les conseillers Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry, et leur en donne copie qui devra être conservée pendant sept ans, ainsi que, si applicable, toutes les pièces justificatives liées à des revenus et à des dépenses effectuées (factures, relevés bancaires, etc.).

DÉCLARATION DES INTÉRêTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Monsieur Mario Patry, maire, Madame Karole Thibault, conseillère, et Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry, conseillers, remettent à la directrice générale et greffière-trésorière directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité leur déclaration des intérêts pécuniaires des élus dûment complétée et signée.

Ces déclarations seront déposées dans les archives de la Municipalité et devront être amendées par l'élu suite à tout changement survenu en cours d'année relativement aux informations contenues dans sa déclaration initiale.

Chaque année, dans les soixante (60) jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, chaque membre du conseil déposera sa déclaration de mise à jour.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 237-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- ATHANASE

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le Règlement numéro R 237-2025 ayant pour objet d'édicter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-11-113 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 237-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 237-2025 a pour objet d'énoncer les principales valeurs de la municipalité de Saint-Athanase en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité ou d'un autre organisme.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le *Règlement numéro R 207-2022 remplaçant le règlement numéro R 178-2017 adopté le 4 décembre 2017, et édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus pour la municipalité de Saint-Athanase;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de faire de changement au code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le projet de règlement R 237-2025 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 10 novembre 2025;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 10 novembre 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro R 237-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 237-2025 ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre abrégé du présent règlement est : *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro R 237-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase.
Conseil :	Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La municipalité de Saint-Athanase.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs Municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- 5.2.1.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - 5.2.1.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre

avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine,

comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro R 207-2022 remplaçant le règlement numéro R 178-2017 adopté le 4 décembre 2017, et édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es.*

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2025-11-114 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Monsieur Claude Patry, conseiller, soit nommé maire suppléant, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire pour une période de 2 ans, soit pour les années 2025 à 2027;

QU'en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant est autorisé à le remplacer et, notamment, à signer tous les documents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Athanase;

QUE les dépenses occasionnées par cette nomination seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

2025-11-115 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX POUR LES DIVERS COMITÉS

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le tableau ci-après soit adopté relativement à la nomination des représentants et de leurs remplaçants pour les différents comités en lien avec la Municipalité de Saint-Athanase:

CODET	Mario Patry
Remplaçant	Denis Sansoucy
RIDT	André St-Pierre
Remplaçant	Mario Patry
CRSBP	Karole Thibault
Remplaçant	Marcel Tringle
Comité Ambulance Transcontinental	Denis Patry
Remplaçant	Claude Patry
Comité d'activités	Karole Thibault

QUE les mandats sont pour une durée de quatre (4) ans, soit de 2025 à 2029.

2025-11-116 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a eu aucune élection lors du scrutin du 2 novembre 2025 et que les sommes qui avaient été affectées au fonds précédent n'ont pas été déboursées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les sommes déposées pour l'élection du 2 novembre 2025 soient conservées dans le fonds déjà créé pour les prochaines élections;

QUE conformément à la loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant additionnel global de 2 000 \$ plus les intérêts pour la prochaine élection municipale de 2029;

QUE ces fonds soient constitués des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

2025-11-117 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 30 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Claudie Levasseur, de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 septembre 2025;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 septembre 2025;

QUE ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

QUE ce rapport sera conservé aux archives de la Municipalité.

2025-11-118 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que le conseil doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois et doit établir, avant le début de l'année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'**année 2026** qui se tiendront, selon le cas, les **lundis, mardis, ou mercredi** et qui débuteront à **19h30** aux dates ci-après déterminées :

19 janvier 2026	(lundi)	6 juillet 2026	(lundi)
2 février 2026	(lundi)	3 août 2026	(lundi)
2 mars 2026	(lundi)	8 septembre 2026	(mardi)
8 avril 2026	(mercredi)	5 octobre 2026	(lundi)
4 mai 2026	(lundi)	2 novembre 2026	(lundi)
1^{er} juin 2026	(lundi)	7 décembre 2026	(lundi)

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité donne un avis public du contenu du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2026.

**2025-11-9 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL /
VACANCES DES FÊTES 2025-2026**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le bureau municipal soit fermé pour la période des Fêtes 2025-2026 du 19 décembre 2025 au 5 janvier 2026 inclusivement.

**2025-11-120 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ÉPANDAGE DE
L'ABAT-POUSSIÈRE – ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE l'entreprise *Les Aménagements Lamontagne inc.*, a présenté sa soumission à la direction générale pour l'étendage de l'abat-poussière sur les chemins et routes de la municipalité pour la saison 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil retienne la soumission de l'entreprise *Les Aménagements Lamontagne inc.* pour l'étendage de chlorure de calcium liquide 35% (abat-poussière) sur les chemins et routes, à déterminer par la direction générale de la Municipalité uniquement pour la saison 2026;

QUE la Municipalité accepte ladite soumission de 36 000 litres pour le montant de 0,475 \$ / litre pour la saison 2026;

QUE l'étendage devra se faire vers la fin du mois de juin 2026 et le début du mois de juillet 2026, ou selon les conditions météorologiques.

2025-11-121 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE L'ENTREPRISE PAYSAGE TÉMIS POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON 2026

Monsieur André St-Pierre se retire de la présente discussion.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité octroi le contrat d'entretien de l'espace vert du parc Georges-Labrecque, du Centre communautaire et celui du Complexe municipal avec l'entreprise Paysage Témis pour la saison estivale 2026 ;

QUE les traitements seront faits au coût de 576,24 \$ taxes comprises pour le Parc George-Labrecque, de 555,09 \$ taxes comprises pour le Centre communautaire et de 368,53 \$ taxes comprises pour le Complexe municipal.

QUE si nécessaire, un deuxième traitement sera fait plus tard pour la partie avant du Complexe municipal ;

QUE l'utilisation et l'épandage du produit Roundup est interdit dans les mesures d'entretien de tous les espaces verts de la Municipalité.

2025-11-122 DEMANDE DE COMMANDITAIRE - FABRIQUE DE SAINT-ATHANASE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise le commanditaire pour la publicité sur le feuillet paroissial de la Fabrique de Saint-Athanase au montant de trente-cinq dollars (35 \$).

2025-11-123 DEMANDE DE COMMANDITAIRE – PETITE BOUFFE DES FRONTIÈRES

Madame Karole Thibault se retire de la présente discussion.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le commanditaire au montant de cent dollars (100 \$) pour les activités de « Guignolée et Cuisines de Noël » de la Petite bouffe des Frontières.

2025-11-124 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU COMITÉ D'ACTIVITÉS DE SAINT-ATHANASE

ATTENDU QUE la présidente du Comité d'activités de Saint-Athanase a déposé le 8 novembre 2025 le rapport annuel des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025 ;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport annuel des revenus et des dépenses du Comité d'activités de Saint-Athanase pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025 ;

QUE ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu pour le dernier mois.

DIVERS

MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR SERGE PELLETIER POUR SON ÉLECTION À LA PRÉFECTURE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

Il est proposé par tous les membres présents du conseil municipal et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la motion suivante :

MOTION EST DONNÉE :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-Athanase offrent ses plus sincères félicitations à Monsieur Serge Pelletier pour son élection à la préfecture de la MRC de Témiscouata et lui souhaite un fructueux mandat.

MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR SYLVAIN PATRY POUR SON IMPLICATION COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par tous les membres présents du conseil municipal et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la motion suivante :

MOTION EST DONNÉE :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Saint-Athanase offrent ses plus joyeuses félicitations à Monsieur Sylvain Patry pour sa généreuse implication auprès de Génération IPC - Impact pleine conscience. C'est toujours une joie de voir des gens d'ici s'impliquer auprès des jeunes pour les aider à se créer un futur meilleur. Nous voulons aussi féliciter Monsieur Patry pour faire partie intégrante de la campagne « Ensemble, on change le monde, un enfant à la fois ».

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- Route portion MRC de Kamouraska : Est-ce qu'on peut faire quelque chose ? – La MRC de Kamouraska est avertie.
- Quels sont les prochains projets ? – Patinoire et ponceaux.
- Et pour les éoliennes? – Aucune nouvelle pour l'instant.
- Les dates de réunions pour 2026 ? Résolution adoptée à la séance tenante indiquant la date des réunions pour l'année 2026.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 04 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme. Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.